



## Département des Pyrénées-Orientales

### COMMUNE DU BOULOU

24\_15\_DEC\_RECTIF\_ERR\_MAT\_N°2183\_PUBIL  
Portant rectification d'une erreur matérielle sur l'acte de concession trentenaire n°2183

Le Maire de la commune du Boulou,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2023 n°23\_06\_55 relative à la délégation de pouvoir du Maire ;

**Vu** l'acte de concession trentenaire n°2183 acquis par Monsieur et Madame Gilbert PUBIL ;

**Considérant** que l'article 1 de l'acte n° 2183 du 20/05/2022 a octroyé une concession trentenaire pour les casiers n° 14 et 17 du groupe Y situé au cimetière 3 ;

**Considérant** que la mention « bis », après le terme « groupe Y » a été omise de l'article 1 ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle par la présente ;

### DÉCIDE

#### Article unique

L'article 1 de l'acte de concession trentenaire n° 2183 du 20/05/2022 est abrogé pour erreur matérielle et remplacé par la disposition suivante :

« Article 1 : il est accordé, dans le cimetière communal – Cimetière 3 – groupe Y bis – les casiers n° 14 et 17 – au nom des demandeurs susvisés, pour une durée de trente ans (30 ans), afin d'y fonder une sépulture familiale. »

Fait au Boulou, le 18 mars 2024

Le Maire,  
François COMES

